



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2018-072

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDTM

40-2018-09-28-001 - Arrêté DDTM/SCH 2018 n°153 inscrivant la commune de Mont de Marsan sur liste départementale pour le ravalement (2 pages)	Page 4
40-2018-09-26-003 - Arrêté n°2018-1183 modifiant l'arrêté fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Landes (2 pages)	Page 7
40-2018-09-24-001 - Arrêté n°2018/1169 portant agrément de Monsieur LABONNE Charles en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 10
40-2018-09-24-004 - Arrêté n°2018/1170 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier (1 page)	Page 13
40-2018-09-24-005 - Arrêté n°2018/1171 portant agrément de Monsieur BERTOLUTTI Alexandre en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 15
40-2018-09-24-003 - Arrêté n°2018/1188 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur LAFARGUE André en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 18
40-2018-09-24-002 - Arrêté n°2018/1195 portant reconnaissance des aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier (1 page)	Page 21
40-2018-09-24-007 - arrêté préfectoral autorisant la capture le transport de poissons à des fins de sauvetage (2 pages)	Page 23
40-2018-09-20-004 - arrêté préfectoral concernant un plan d'eau au lieu-dit "Loubens" alimenté par dérivation du cours d'eau du Ludon - commune de Hontanx (7 pages)	Page 26
40-2018-09-20-003 - arrêté préfectoral concernant un plan d'eau communal établi dans l'emprise du cours d'eau du Moulin Neuf - commune de Ste Foy (8 pages)	Page 34
40-2018-09-24-008 - Autorisation exploiter-BACHE Viviane (2 pages)	Page 43
40-2018-09-21-002 - Autorisation exploiter-DARRACQ Philippe (2 pages)	Page 46
40-2018-09-24-009 - Autorisation exploiter-FALCOU Guillaume (2 pages)	Page 49
40-2018-09-24-010 - Autorisation exploiter-SCEA DE LABOUEYRIE (2 pages)	Page 52
40-2018-09-21-003 - Refus d'exploiter-EARL DES SAPINS (2 pages)	Page 55
40-2018-09-21-004 - Refus d'exploiter-EARL LE BOUSQUET (2 pages)	Page 58

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-14-044 - DECLARATION SAP PASSION JARDINS -Mont de Marsan- (1 page)	Page 61
40-2018-09-12-003 - SAP RECEPISSE DECLARATION CLAIRE NORRIS (1 page)	Page 63

Préfecture des Landes

40-2018-09-24-006 - Arrêté Cabinet/DSEC/BESR 2018 815 de renouvellement de l'agrément d'installateur de dispositifs anti démarrage électronique pour la SARL MORES PNEUS saint paul (2 pages)	Page 65
40-2018-09-25-001 - Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°528 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération (12 pages)	Page 68

40-2018-09-25-003 - Décision de la CDAC du 19 septembre 2018 relative à l'hypermarché LECLERC de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR (4 pages)	Page 81
Sous-Préfecture de Dax	
40-2018-09-26-002 - Arrêté préfectoral n° 2018/77 en date du 26 septembre 2018 portant transfert de compétences à la communauté de communes Côte Landes Nature (6 pages)	Page 86
40-2018-09-25-002 - Arrêté préfectoral n°2018-73 en date du 25 septembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement scolaire par classes de niveau "Chalosse Adour" (6 pages)	Page 93
40-2018-09-26-001 - Arrêté préfectoral n°2018/75 en date du 26 septembre 2018 portant transfert de compétences à la communauté d'agglomération du Grand Dax (6 pages)	Page 100

DDTM

40-2018-09-28-001

Arrêté DDTM/SCH 2018 n°153 inscrivant la commune de
Mont de Marsan sur liste départementale pour le
ravalement



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service construction et habitat

Cheffe de service

Arrêté DDTM/SCH 2018 n° 153

inscrivant la commune de Mont de Marsan sur la liste départementale des communes concernées par les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives au ravalement décennal des immeubles

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 132-1, L 132-2 et R 132-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux permis de construire et aux autorisations administratives en matière de ravalement des immeubles,

VU la délibération en date du 28 juin 2018 du conseil municipal de Mont de Marsan,

Considérant l'engagement de la commune dans le programme « action cœur de ville » par la signature d'une convention avec l'État le 11 septembre 2018,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - La commune de Mont de Marsan est inscrite sur la liste des communes autorisées à faire procéder au ravalement des immeubles situés sur son territoire.

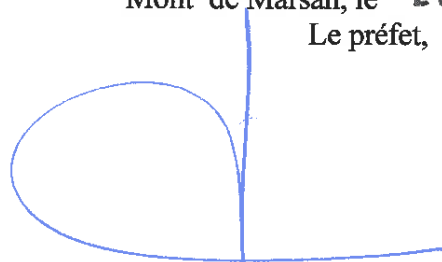
Article 2 – Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau.

DDTM des Landes - 351 Boulevard St Médard - BP 369 - 40012 Mont de Marsan Cedex
Tél : 05 58 51 30 00 - Fax : 05 58 51 30 10 Adresse internet : www.landes.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au jeudi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h30. Le vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00

La démarche de recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Mont de Marsan, le 28 SEP. 2018
Le préfet,



FREDERIC PERISSAT

DDTM

40-2018-09-26-003

Arrêté n°2018-1183 modifiant l'arrêté fixant les dates
d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse
pour la campagne 2018-2019 dans le département des
Landes



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n°2018-1183 modifiant l'arrêté fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Landes

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelsants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 relatif au carnail de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2009 relatif aux conditions de chasse de la palombe dans le département des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2006 relatif au tir au vol à partir d'installations surélevées dans le département des Landes ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018 autorisant à titre expérimental dans le département des Landes l'emploi de chevrolines pour le tir du sanglier, en battues collectives, et pour la période se terminant le 1^{er} juin 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-631 fixant les dates d'ouverture-clôture et les modalités d'exercice de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Landes en date du 29 mai 2018 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes (SDGC) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-1834 du 17 juillet 2004 et modifié par l'arrêté n°2018-384 du 11 avril 2018 ;
- VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 12 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 septembre 2018 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 4 et 20 de l'arrêté n°2018-631 fixant les dates d'ouverture-clôture d'exercice de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département des Landes sont modifiés comme suit :

- Article 4 « le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche » est remplacé par « le sanglier ne peut être tiré qu'à balle, à flèche et à la chevrotine dans le cadre de l'arrêté ministériel du 14 septembre 2018. Si la chevrotine est utilisée, le registre spécifique devra être complété et retourné à la FDCL ».

- Article 20 est rajouté dans le tableau le nom d'une conductrice de chiens de sang.


BLANCHART Audrey	MONT-DE-MARSAN (40)	06.46.60.37.23
------------------	---------------------	----------------

Article 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Le préfet, *26/09/2018*


Yves Mathis
Le Secrétaire Général

DDTM

40-2018-09-24-001

Arrêté n°2018/1169 portant agrément de Monsieur
LABONNE Charles
en qualité de garde-chasse particulier



**Arrêté n°2018/1169 portant agrément de Monsieur LABONNE Charles
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n°2018/337 de ce jour, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LABONNE Charles à la fonction de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES à Monsieur LABONNE Charles, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 23 avril 2018 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article. 1^{er} - Monsieur LABONNE Charles est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur LABONNE Charles a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur LABONNE Charles, devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LABONNE Charles doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur LABONNE Charles sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

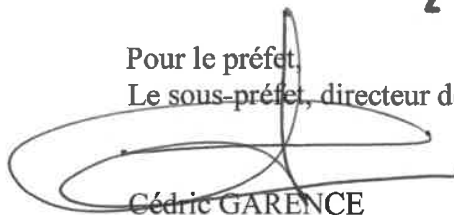
Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article. 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LABONNE Charles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **24 SEP. 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-24-004

Arrêté n°2018/1170 portant reconnaissance des aptitudes
techniques
d'un garde-chasse particulier

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/1170 portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26 ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article R 428-25 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU le certificat de formation produit pour les modules 1 et 2 délivré par la fédération départementale des chasseurs des Landes, en date du 13 avril 2018 ;
VU la demande présentée par Monsieur BERTOLUTTI Alexandre en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, en date du 13 avril 2018 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er: Monsieur BERTOLUTTI Alexandre est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

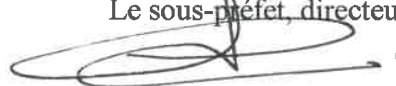
Article 2: Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BERTOLUTTI Alexandre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **24 SEP. 2018**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-24-005

Arrêté n°2018/1171 portant agrément de Monsieur
BERTOLUTTI Alexandre
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n°2018/1171 portant agrément de Monsieur BERTOLUTTI Alexandre
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n°2018/337 de ce jour, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur BERTOLUTTI Alexandre à la fonction de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES à Monsieur BERTOLUTTI Alexandre, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 23 avril 2018 ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article. 1^{er} - Monsieur BERTOLUTTI Alexandre est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BERTOLUTTI Alexandre a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur BERTOLUTTI Alexandre, devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BERTOLUTTI Alexandre doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur BERTOLUTTI Alexandre sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

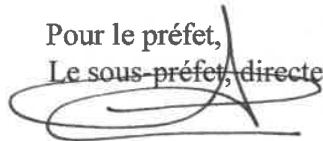
Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article. 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BERTOLUTTI Alexandre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **24 SEP. 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-24-003

Arrêté n°2018/1188 portant renouvellement de l'agrément
de Monsieur LAFARGUE André
en qualité de garde-chasse particulier

**Arrêté n°2018/1169 portant agrément de Monsieur LABONNE Charles
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.428-21 et R427-21, R 428-25, R428-28 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté n°2018/337 de ce jour, reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur LABONNE Charles à la fonction de garde-chasse particulier ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU la demande de commissionnement du président de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES à Monsieur LABONNE Charles, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 23 avril 2018 ;
CONSIDÉRANT que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article. 1^{er} - Monsieur LABONNE Charles est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article. 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur LABONNE Charles a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de LUCBARDEZ ET BARGUES. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article. 4 - Monsieur LABONNE Charles, devra prêter serment auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur LABONNE Charles doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention "garde-chasse particulier" à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article. 6 - Monsieur LABONNE Charles sur le territoire sur lequel il est commissionné est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

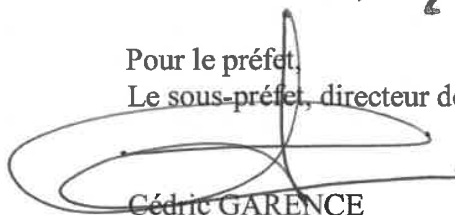
Article. 7 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article. 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article. 9 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LABONNE Charles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **24 SEP. 2018**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-24-002

Arrêté n°2018/1195 portant reconnaissance des aptitudes
techniques
d'un garde-chasse particulier

PRÉFET DES LANDES

**Arrêté n°2018/1168 portant reconnaissance des aptitudes techniques
d'un garde-chasse particulier**

Le préfet des Landes,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 15-33-26 ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article R 428-25 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes-particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté préfectoral 25-2018-BCI donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, en date du 28 août 2018 ;
VU le certificat de formation produit pour les modules 1 et 2 délivré par la fédération départementale des chasseurs des Landes, en date du 13 avril 2018 ;
VU la demande présentée par Monsieur LABONNE Charles en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier, en date du 13 avril 2018 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1er: Monsieur LABONNE Charles est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

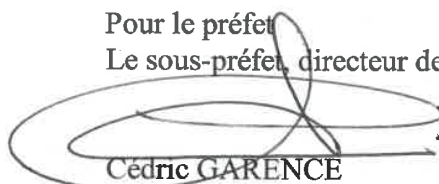
Article 2: Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande de renouvellement à ces fonctions.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LABONNE Charles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mont de Marsan, le **24 SEP. 2018**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Cédric GARENCE

DDTM

40-2018-09-24-007

arrêté préfectoral autorisant la capture le transport de
poissons à des fins de sauvetage



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche fluviale et domaine public maritime

DDTM/SPEMA/2018/n°1193

Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport de poissons à des fins de sauvetage

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436.9, R.432.5 à 11, R.436-78 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2018 n°104 du 23 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry MAZAURY, directeur départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents ;
VU la demande de la la société GEREА en date du 17 septembre 2018 ;
VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 septembre 2018;
VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 septembre 2018;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

GEREA Ingénieurs Ecologues
12, allée Magendie
33650 MARTILLAC

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations sont :

- M. Gérard DUPUY (Chef de pêche) ;
- M. Maël HERVOUET ;
- M. Philippe MOREL

Le bénéficiaire ou les personnes responsables, ci-dessus mentionnés, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : But des opérations

Le but de cette pêche est de réaliser le sauvetage de la faune piscicole sur le cours d'eau « Le Midou » pendant les travaux autorisés sur la canalisation souterraine DN 600 Arthez d'Armagnac – St Justin.

ARTICLE 3 : Lieu de capture

Les opérations de sauvetage se dérouleront sur les communes d'Arthez d'Armagnac (rive gauche du Midou) et de Le Frêche (rive droite du Midou).

ARTICLE 4 : Moyens de capture et de transport autorisés

La technique utilisée pour capturer les poissons est la pêche électrique (appareil : VOLTA – IMEO) et épuisette maille 0,3cm.

Le matériel est nettoyé et désinfecté après chaque pêche.

ARTICLE 5 - Espèces et quantité autorisée

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

ARTICLE 6 : Durée de validité

Les pêches de sauvetage auront lieu les 2, 11 et 22 octobre 2018, en fonction de l'avancement des travaux.

Il est en outre précisé que la DDTM (service Police de l'eau) et le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité seront préalablement informés de la date effective de l'opération.

ARTICLE 7 : Destination des poissons

Les poissons capturés seront dénombrés, pesés puis relâchés en aval des travaux le plus rapidement possible. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

ARTICLE 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 24 septembre 2018

Pour le préfet des Landes et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,


Bernard GUILLEMOTONIA

DDTM

40-2018-09-20-004

arrêté préfectoral concernant un plan d'eau au lieu-dit
"Loubens" alimenté par dérivation du cours d'eau du
Ludon - commune de Hontanx



GEOBASE : 40903002
CASCADE : 40-1976-00004
CASCADE : 40-2018-00181

PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
PLAN D'EAU AU LIEU DIT «LOUBENS» ALIMENTE PAR DERIVATION DU
COURS D'EAU DU LUDON

COMMUNE DE HONTANX

DOSSIER N°40-2018-00181

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment la disposition C22 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques » ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le dossier déposé le 12 janvier 1976 visant à créer un barrage dans l'emprise du cours d'eau du Ludon en vue de reconstituer un ancien étang au lieu dit Loubens à Hontanx ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 1976 prescrivant l'ouverture d'une enquête hydraulique relative à la création d'un barrage dans l'emprise du cours d'eau du Ludon au lieu dit Loubens en vue de reconstituer un ancien étang ;

VU l'autorisation délivrée le 19 mars 1976 par le directeur départemental de l'agriculture pour la remise en eau de l'ancien étang au lieu dit Loubens à Hontanx ;

VU le courrier adressé par le préfet des Landes en date du 16 juin 1987 pour fixer la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau sur la base du quarantième du module ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2005 portant mise en demeure de ne pas entraver le bon déroulement des opérations de ré-alimentation artificielle du Ludon en obturant chaque année du 31 mai au 30 septembre la conduite reliant le cours d'eau du Ludon et l'étang de Loubens ;

VU les courriers adressés le 25 juin 2018 et le 24 juillet 2018 par lesquels le gestionnaire de l'ouvrage a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriers du 25 juin 2018 et du 24 juillet 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SCI CHATEAU DE LOUBENS représentée par Monsieur BUSS Erwin, domicilié 100 route de Bescat - 40190 HONTANX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau au lieu-dit Loubens alimenté par dérivation du cours d'eau du Ludon sur le territoire de la commune de Hontanx.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Hontanx
Parcelle cadastrale	F435
Nom de l'ouvrage	Loubens
Coordonnées (RGF93)	X=438251 m - Y=6307259 m
Superficie du plan d'eau	63930 m ²
Hauteur du barrage	2,4 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	76700 m ³

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Titre II : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 3 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats ;
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie ;
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage ;
- la réparation des désordres dus au battillage (action des vagues sur le talus amont)
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant l'évacuateur de crue ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage) ;

Article 4 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau du Ludon. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 23,2 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif est aménagé pour permettre une mesure par seuil triangulaire et échelle de mesure.

L'alimentation en eau de l'étang de Loubens ne sera possible que pendant la période du 30 septembre au 31 mai. En dehors de cette période, l'ouvrage de prise d'eau sera obturé.

Article 5 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 6 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau. Dans ce cas, l'opération est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

Article 7 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature.

Article 8 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 16 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Hontanx pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze

Article 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Le maire de la commune de Hontanx,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 20 SEP. 2018

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DDTM

40-2018-09-20-003

arrêté préfectoral concernant un plan d'eau communal
établi dans l'emprise du cours d'eau du Moulin Neuf -
commune de Ste Foy



GEOBASE : 40901745
CASCADE : 40-1978-00001
CASCADE : 40-2013-00500

PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT PLAN D'EAU COMMUNAL ÉTABLI DANS L'EMPRISE DU COURS D'EAU DU MOULIN NEUF

COMMUNE DE SAINTE FOY

DOSSIER N°40-2013-00500

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-12 à L. 181-15, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment la disposition C22 « Gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques » ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze approuvé le 29 janvier 2013;

VU la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

VU le dossier déposé le 14 octobre 1978 pour demander l'autorisation de créer le plan d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 1978 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la création du plan d'eau ;

VU le courrier adressé par le directeur départemental de l'agriculture en date du 07 décembre 1978 autorisant les travaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1980 autorisant l'aménagement en eau close du plan d'eau ;

VU l'attestation préfectorale du 07 mai 1987 établissant les droits de la commune de Sainte Foy à exploiter un enclos piscicole ;

VU le courrier adressé par le préfet des Landes en date du 16 juin 1987 pour fixer la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau sur la base du quarantième du module ;

VU le courrier en date du 11 janvier 1994 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt indiquant que le plan d'eau répond au régime de pisciculture ;

VU le courrier adressé le 07 août 2018 par lequel le gestionnaire de l'ouvrage a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courrier adressé le 11 septembre 2018 par lequel le gestionnaire de l'ouvrage a indiqué l'absence d'observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions d'exploitation des plans d'eau afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de relever la valeur du débit minimal à restituer dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les prescriptions envisagées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : rappel de l'objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, commune de Sainte Foy, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter un plan d'eau communal dans l'emprise du cours d'eau du moulin neuf sur le territoire de la commune de Sainte Foy.

La durée de cette autorisation est de 30 ans à compter le notification du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)	Déclaration

Article 2 : rappel des caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont rappelées dans le tableau suivant :

Commune	Sainte-Foy
Parcelles cadastrales	E94, E95, E97, A17, E96
Nom de l'ouvrage	Plan d'eau communal
Coordonnées (RGF93)	X=432368 m - Y=6321234 m
Superficie du plan d'eau	19550 m ²
Hauteur du barrage	3 m
Volume retenu à la cote normale des eaux	40000 m ³
Dispositif de vidange	Dispositif de type moine avec planche amovibles
Evacuateur de crue	Deux buses d'un diamètre de 400 mm

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

Titre II : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 3 : entretien régulier du barrage

Le pétitionnaire est tenu à un entretien régulier de l'ouvrage avec notamment :

- la suppression de toute végétation ligneuse (arbres, arbustes, ronces) le fauchage de la végétation herbacée sur le barrage (crête, talus amont et aval) et les abords immédiats ;
- l'inspection périodique des parements en maçonnerie et leur réparation éventuelle ;
- le comblement des éventuelles ravines sur le talus du barrage ;
- la réparation des désordres dus au batillage (action des vagues sur le talus amont)
- l'enlèvement des embâcles (branchages, corps flottant) obstruant l'évacuateur de crue ;
- la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité (vanne, dispositif de drainage, fossé en pied de barrage) ;

Article 4 : restitution d'un débit minimal à l'aval

Le pétitionnaire est tenu d'équiper l'ouvrage d'un dispositif maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau du moulin neuf. Le pétitionnaire est également tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ce dispositif.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 5,2 litres par seconde ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Cette valeur correspond au dixième du débit moyen interannuel (module) du cours d'eau au droit de l'ouvrage. L'autorité administrative peut imposer au pétitionnaire une expertise pour déterminer la valeur du débit minimum biologique ou un suivi de l'effet du débit fixé qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Le dispositif doit être aménagé pour permettre une mesure, soit par seuil triangulaire calibré, soit par empotement (remplissage d'un volume pendant une durée déterminée);

Article 5 : espèces invasives

Le pétitionnaire surveille l'éventuelle apparition d'espèces invasives animales ou végétales et met en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachages mécaniques et manuels des plantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

Parmi ces espèces envahissantes figurent notamment :

- espèces végétales : la Jussie (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*), le Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), le Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*),
- espèces animales : le poisson-chat (*Ictalurus melas*), la perche soleil (*Lepomis gibbosus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*), la tortue de Floride (*Trachemys scripta elegans*) et d'une manière générale les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées à l'article R432-5 du code de l'environnement;

Le présent arrêté n'autorise pas l'introduction dans le plan d'eau des poissons suivants : Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*), et Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).

Article 6 : vidange du plan d'eau

La cote normale d'exploitation correspond au niveau de l'évacuateur de crue (retenue pleine). La cote minimale d'exploitation est fixée à 0,5 m au-dessus de l'extrémité amont de la conduite de vidange.

L'abaissement du plan d'eau entre la cote normale d'exploitation et la cote minimale d'exploitation n'est pas considéré comme une vidange. Dans ce cas, le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit minimal fixé par le présent arrêté.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de la cote minimale d'exploitation est considéré comme une vidange du plan d'eau.

Conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, la vidange périodique de l'étang de production piscicole, en vue de la récolte des poissons, est considérée comme une activité légalement exercée si la dernière vidange est intervenue depuis moins de trois ans. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau n'est pas concernée par la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le pétitionnaire est tenu :

- d'informer le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau ;

- de procéder à la vidange du plan d'eau pendant la période du 30 septembre au 1^{er} mars, lorsque les eaux sont les plus froides et ainsi limiter les incidences sur les populations piscicoles (cyprinidés) ;
- d'adapter le débit de vidange afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux ;
- de récupérer les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les poissons qui ne figurent pas dans la liste des espèces représentées dans les eaux douces superficielles devront être éliminés.
- de remplir le plan d'eau en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre. Le débit mentionné à l'article 4 du présent arrêté devra être maintenu dans le cours d'eau afin de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

En cas de cessation définitive de l'exploitation du plan d'eau en pisciculture ou si la dernière vidange est intervenue depuis plus de trois ans, la vidange est concernée par la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Le présent arrêté ne vaut pas récépissé de déclaration pour les opérations de vidange. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration et avoir obtenu le récépissé de déclaration.

Article 7 : curage de la retenue

L'extraction de sédiments réalisée lors du curage de la retenue traversée par un cours d'eau est concernée par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation ni récépissé de déclaration pour les opérations de curage avec extraction de sédiments. Le pétitionnaire devra avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation en ce qui concerne la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature.

Article 8 : qualité des eaux restituées

A l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, les eaux doivent être restituées au cours d'eau dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

En cas de dégradation de la qualité des eaux, l'autorité administrative peut prescrire des analyses à la charge du pétitionnaire. Ces mesures portent sur la température, les matières en suspension, l'ammonium, l'oxygène dissous.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou l'expiration du délai de deux ans.

Les références réglementaires indiquées concernent les règles en vigueur au jour de la notification du présent arrêté. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux textes qui viendraient s'y substituer ou les modifier.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction du dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, le pétitionnaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne. S'il désire exercer ce droit et obtenir une communication des informations le concernant, il adresse un courrier au guichet unique de police de l'eau, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Article 16 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Sainte Foy pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze

Article 17 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
- Le maire de la commune de Sainte Foy,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 20 SEP. 2018

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DDTM

40-2018-09-24-008

Autorisation exploiter-BACHE Viviane



Dossier n° 040-2018-0183

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Viviane BACHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée au sein de l'EARL LA MAURRINOISE sis à 113 Chemin de Bastarrot – 40270 MAURRIN et enregistrée le 11 juin 2018 sous le n° 040-2018-0183,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Viviane BACHE est autorisée à exploiter au sein de l'EARL LA MAURRINOISE sis à 113 Chemin de Bastarrot – 40270 MAURRIN qui exploite 16,02 ha situés sur la commune de MAURRIN et appartenant à Monsieur Philippe BACHE et qui met en valeur un atelier de volailles label (34 750 poulets/an).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-09-21-002

Autorisation exploiter-DARRACQ Philippe



Dossier n° 040-2018-0180

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe DARRACQ - ayant son siège au 127 chemin de Tuquet- 40330 BONNEGARDE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 4 juin 2018 sous le n° 040-2018-0180, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,24 ha situés sur la commune de BONNEGARDE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Philippe DARRACQ, ayant son siège au 127 chemin de Tuquet- 40330 BONNEGARDE, est autorisé à exploiter 1,24 ha situés sur la commune de BONNEGARDE et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

A 444.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-09-24-009

Autorisation exploiter-FALCOU Guillaume



Dossier n° 040-2018-0184

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume FALCOU ayant son siège à 60 avenue du 8 mai 1945 – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 juin 2018 sous le n° 040-2018-0184, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 44,57 ha situés sur les communes de CAUNA et LAMOTHE et appartenant à Madame Odile LALANNE, Messieurs Gabriel CADILLON, Yves, Mathieu, Benoît et Vincent CAPLAIN, Madame et Monsieur Patrick DUBOURG et à la reprise de l'atelier hors sol existant.

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Guillaume FALCOU ayant son siège à 60 avenue du 8 mai 1945 – 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 44,57 ha situés sur les communes de CAUNA et LAMOTHE et appartenant à Madame Odile LALANNE, Messieurs Gabriel CADILLON, Yves, Mathieu, Benoît et Vincent CAPLAIN, Madame et Monsieur Patrick DUBOURG et à reprendre l'atelier hors sol existant.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CAUNA*

F 57 / 58 (0,58 ha appartenant à Odile LALANNE),

→ *commune de LAMOTHE*

B 42 / 137 / 138 / 158 / 159 / 168 / 177 / 207 / 209 - H 61 / 62 / 224 / 237 / J 54 A et B (24,60 ha appartenant à Mme et M Patrick DUBOURG),

H 295 / 297 / 299 (7,30 ha appartenant à Odile LALANNE),

G 214 / 215 / 221 / 223 à 225 / 401 / 408 / 418 / 420 (10,62 ha appartenant à Messieurs CAPLAIN),

C 1 à 3 / 7 / 132 (en partie) / 139 (en partie) (1,47 ha appartenant à Gabriel CADILLON),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-09-24-010

Autorisation exploiter-SCEA DE LABOUEYRIE



Dossier n° 040-2018-0185

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LABOUEYRIE ayant son siège à 385 Impasse Labouyrie – 40300 CAUNEILLE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 11 juin 2018 sous le n° 040-2018-0185, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,25 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Laure LARRAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LABOUEYRIE ayant son siège à 385 Impasse Labouyrie – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 5,25 ha situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Laure LARRAN,

L'autorisation concerne les parcelles :

WC 59 / 61 / 70 / 104 / 106 / 107 / 271.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-09-21-003

Refus d'exploiter-EARL DES SAPINS



Dossier n° 040-2018-0187

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES SAPINS ayant son siège à 841 Route de Bascons – 40270 MAURRIN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 juin 2018 sous le n° 040-2018-0187, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 32 ha 44 ha situés sur les communes de MAURRIN, ARTASSENX et BASCONS et appartenant à Madame et Messieurs BERNADAS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;

VU l'article L.331-3-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime en son point 1 ;

CONSIDERANT que l'EARL DES SAPINS, après agrandissement détiendra 56 ha 04 SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que Monsieur Joël BERNADAS, le preneur en place relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES SAPINS est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Joël BERNADAS est prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES SAPINS;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES SAPINS ayant son siège à 841 Route de Bascons – 40270 MAURRIN n'est pas autorisée à exploiter 32 ha 44 situés sur les communes de MAURRIN, ARTASSENX et BASCONS et appartenant à Madame et Messieurs BERNADAS,

Le refus d'exploiter concerne les parcelles :

→ commune de BASCONS : 8ha 28

C 285 / 297 / 299 / 301 / 302 / 304 à 315

→ commune d'ARTASSENX : 3 ha 86

B 161 / 162 / 184 / 185

→ commune de MAURRIN : 20 ha 30

C 5 à 13 / 17 à 20 / 31 à 39 / 41 / 42 / 44 / 45 / 47 à 50 / 54

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DDTM

40-2018-09-21-004

Refus d'exploiter-EARL LE BOUSQUET



Dossier n° 040-2018-0137

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BOUSQUET ayant son siège à 1244 Route des Chênes – 40380 CASSEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 avril 2018 sous le n° 040-2018-0137, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,49 ha situés sur la commune de CASSEN et appartenant à l'INDIVISION DOMENGER/LAGARDE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Madame Véronique PHILIP – ayant son siège au 88 route de Lemarque – 40380 CASSEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 juin 2018 sous le n° 040-2018-0188, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,49 ha situés sur la commune de CASSEN et appartenant à l'INDIVISION DOMENGER/LAGARDE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 20 septembre 2018 ;

Considérant que l'EARL LE BOUSQUET, après agrandissement détiendra 42 ha 28 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

CONSIDERANT que Madame Véronique PHILIP, après agrandissement détiendra 28 ha 21 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP et que par ailleurs cette demande est une opération non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Madame Véronique PHILIP est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LE BOUSQUET;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE BOUSQUET ayant son siège à 1244 Route des Chênes – 40380 CASSEN n'est pas autorisée à exploiter 6,49 ha situés sur la commune de CASSEN et appartenant à l'INDIVISION DOMENGER/LAGARDE,

Le refus concerne les parcelles :

B 374 / 463 / 473 / 475 / 526

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-14-044

DECLARATION SAP PASSION JARDINS -Mont de
Marsan-

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842100505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 14 septembre 2018 par Monsieur XAVIER SIX en qualité de dirigeant, pour l'organisme PASSION JARDINS SAP dont l'établissement principal est situé 11 rue Pierre Dépruneaux 40000 MONT DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP842100505 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

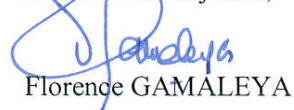
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 septembre 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

DIRECCTE-UD40

40-2018-09-12-003

SAP RECEPISSE DECLARATION CLAIRE NORRIS

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-
AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422323543**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Landes le 12 septembre 2018 par Madame CLAIRE NORRIS pour l'Organisme Chipiron home multi services dont l'établissement principal est situé 242 avenue des violettes 40150 HOSSEGOR et enregistré sous le N° SAP422323543 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2018

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
La directrice adjointe,



Florence GAMALEYA

Préfecture des Landes

40-2018-09-24-006

Arrêté Cabinet/DSEC/BESR 2018 815 de renouvellement
de l'agrément d'installateur de dispositifs anti démarrage
électronique pour la SARL MOREs PNEUS saint paul



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DES LANDES

Direction des sécurités

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

**Arrêté Cabinet/DSEC/BESR n°2018-815
portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique accordée
à la SARL MORES PNEUS SAINT PAUL**

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2.

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool.

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur.

VU la demande de renouvellement sollicitée par M. Christophe CANTAU gérant de la SARL MORES PNEUX SAINT PAUL en date du 21 septembre 2018, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants:

- Centre Tachygraphe analogique S40 et numérique réseau, 1046 boulevard Saint Vincent de Paul 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-BCI donnant délégation de signature à monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet des Landes.

Vu l'arrêté préfectoral n° PR/DRLP/2013/573 du 25 septembre 2013, portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique accordée à la SARL MORES PNEUS SAINT PAUL.

CONSIDERANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé

SUR la proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes,

ARRÊTE:

Article 1er. - Autorisation

La SARL MORES PNEUS SAINT PAUL, représentée par le gérant Monsieur Christophe CANTAU, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 1046 boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)

Article 2. - Durée:

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3. - Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues sur la constitution du dossier d'agrément.

Article 4. - Voies de recours:

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet des Landes pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Pau pour un recours contentieux,.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5. Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont la copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Procureur de Mont de Marsan
- Madame le Procureur de Dax
- Monsieur le sous Préfet de Dax
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes

Fait à Mont de Marsan, le 24 septembre 2018

**Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,**



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2018-09-25-001

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°528 portant modification des
statuts de la communauté d'agglomération Mont de Marsan
Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°528
portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juin 1999, 12 avril 2000 et 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la Communauté de Communes du Pays du Marsan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juin 2003, 30 août 2006, 8 avril 2009, 25 mars et 17 août 2010, 10 juin 2011, 18 juillet 2013, 13 octobre 2014, 8 janvier, 18 juin et 29 décembre 2015, 9 juin 2016, 29 décembre 2016 et 28 décembre 2017 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et changement de dénomination ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération du 19 juin 2018 approuvant la modification de la compétence facultative « Actions dans le domaine culturel » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres adoptées dans les conditions de majorité requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la Communauté de Communes du Pays du Marsan en Communauté d'agglomération du Marsan susvisé est modifié et complété selon la rédaction suivante à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°528 portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération

« A – Compétences obligatoires : sans changement.

B – Compétences optionnelles : sans changement.

C – Compétences librement choisies :

1° - Politique locale du tourisme comprenant :

- la commercialisation de produits et prestations touristiques et culturels (hors abonnements liés aux actions dans le domaine culturel),
- les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
- la gestion de l'aire de camping-cars de Mont de Marsan et l'aménagement et la gestion de nouvelles aires,
- la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : meublés touristiques de site de Bostens,
- la gestion de la partie commerciale du Pôle à Saint-Pierre du Mont dans le cadre du tourisme d'affaires,
- la création d'événementiels touristiques à vocation communautaire.

2° - Actions dans le domaine culturel :

- Soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres. Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives. Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.
- Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.
- Élaboration et mise en place d'une saison culturelle communautaire, sous l'égide du « Théâtre de Gascogne », scènes de Mont de Marsan regroupant 3 théâtres (Molière et Pégly à Mont de Marsan et le Pôle à Saint-Pierre du Mont).

La phrase « La mise en œuvre de cette compétence consiste à animer le « Théâtre de Gascogne » et ne nécessite donc pas le transfert de biens et de personnels. » est supprimée.

3° - Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...).
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.

4° - Gestion d'une unité de production culinaire :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont de Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production. L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extra-scolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

5° - Bornes de charge électrique : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides :

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté d'Agglomération exerce la maîtrise

d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

6° - Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.

7° - Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur.

8° - Création et gestion d'une fourrière animale.

9° - Gestion du paysage :

- Charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple).
- Études et travaux visant à la mise en place d'un Parc Naturel Urbain.
- Opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires.

Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Mont de Marsan agglomération, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le **25 SEP. 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

STATUTS

Modifiés par délibération du 27 mars 2003 : « aires d'accueil des gens du voyage »

Modifiés par délibération du 16 juillet 2008 : « plate forme sociale »

Modifiés par délibération du 8 décembre 2009 : « aires d'accueil des gens du voyage » et « siège de la Communauté »

Modifiés par délibération du 29 mars 2010 : « action sociale »

Modifiés par délibération du 27 septembre 2010 : «office de Tourisme »

Modifiés par délibération du 13 décembre 2010 : « nom de l'agglomération »

Modifiés par délibération du 25 janvier 2011 : « modifications des statuts dans leur ensemble »

Modifiés par délibération du 26 mars 2013 : extension de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »

Modifiés par délibération du 19 juin 2014 : extension de la compétence « actions de développement économique », exercice d'une nouvelle compétence « actions dans le domaine culturel »

Modifiés par délibération du 2 décembre 2014 : extension de la compétence « aménagement de l'espace », mise en conformité de la compétence « politique de la ville », compétences librement choisies « actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire » et « gestion d'une unité de production culinaire », suppression de certains articles relatifs au fonctionnement de la communauté

Modifiés par délibération du 29 septembre 2015 : extension de la compétence obligatoire « Actions de développement économique » et modification corrélative de la compétence librement choisie « Développement touristique et promotion de l'agglomération » et changement de dénomination de l'établissement.

Modifiés par délibération du 16 février 2016 : exercice d'une huitième compétence librement choisie : Bornes de charge électrique

Modifiés par délibération du 6 octobre 2016 : mise en conformité Loi NOTRe

Modifiés par délibération du 26 septembre 2017 : extension des compétences (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, actions dans le domaine culturel).

Modifiés par délibération du 19 juin 2018 : mise à jour de la compétence facultative « actions dans le domaine culturel ».

I – DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2002, et en application des articles L.5211-41 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays du Marsan est transformée en Communauté d'Agglomération du Marsan, telle que prévue aux dispositions des articles L.5216-1 et suivants du même code.

Modifiée en 2010 en « Le Marsan Agglomération », la communauté d'agglomération prend, à compter du 1^{er} janvier 2016, la dénomination suivante : Mont de Marsan Agglomération.

Article 2

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de :

Benquet,	Bostens,	Bougue,
Bretagne-de-Marsan	Campagne	Campet-et-Lamolère
Gaillères	Geloux	Laglorieuse
Lucbardez-et-Bargues	Mazerolles	Mont de Marsan
Pouydesseaux	Saint-Avit	Saint-Martin-D'Oney
Saint-Perdon	Saint-Pierre-du-Mont	Uchacq et Parentis,

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3

La Communauté d'Agglomération se substitue à la Communauté de Communes existante dans tous ses droits et obligations.

Article 4

La Communauté d'Agglomération est instituée sans limitation de durée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-9.

Article 5

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe. Elle pourra, si elle le décide, engager des opérations inter-communautaires.

A – Compétences obligatoires (au sens de l'article L.5216-5-I du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1° - En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du code général des collectivités territoriales.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

6° - En matière d'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B – Compétences optionnelles (au sens de l'article L 5216-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1° - *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.*

2° - *En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :*

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3° - *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

4° - *Action sociale d'intérêt communautaire.*

C – Compétences librement choisies :

1° - *Politique locale du tourisme comprenant :*

- la commercialisation de produits et prestations touristiques et culturels (hors abonnements liés aux actions dans le domaine culturel),
- les animations et l'accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- la conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire d'actions et de projets touristiques publics ou privés,
- la gestion de l'aire de camping-cars de Mont de Marsan et l'aménagement et la gestion de nouvelles aires,
- la gestion d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : meublés touristiques de site de Bostens,
- la gestion de la partie commerciale du Pôle à Saint-Pierre du Mont dans le cadre du tourisme d'affaires,
- la création d'événementiels touristiques à vocation communautaire.

2° - *Actions dans le domaine culturel :*

- Soutien financier et logistique aux manifestations culturelles soutenues par les communes membres. Sont exclues les fêtes nationales, les fêtes traditionnelles ou patronales et les manifestations festives.

Il est précisé, d'une part, que ces manifestations ne devront pas entrer en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par les communes membres et, d'autre part, que les actions seront obligatoirement portées ou accompagnées par une commune membre.

- Organisation ou co-organisation de manifestations culturelles à rayonnement intercommunal et proposées à un large public.
- Elaboration et mise en place d'une saison culturelle communautaire, sous l'égide du « Théâtre de Gascogne », scènes de Mont de Marsan regroupant 3 théâtres (Molière et Pégly à Mont de Marsan et Le Pôle à Saint-Pierre du Mont).

3° - Actions dans le domaine scolaire, périscolaire et extrascolaire :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments à usage scolaire (écoles pré-élémentaires et élémentaires) répartis sur le territoire communautaire et de l'ensemble des services aux écoles (mobilier, informatique, fournitures scolaires, ...).
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil périscolaire répartis sur le territoire communautaire (garderies et accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, restauration scolaire) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) des bâtiments et locaux dédiés à l'accueil extrascolaire répartis sur le territoire communautaire (accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires) et de l'ensemble des services rattachés à cet accueil.
- Conception et gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.

4° - Gestion d'une unité de production culinaire :

- Gestion (construction, aménagement, entretien et fonctionnement) de l'unité de production culinaire sise 284, rue de la Ferme du Conte à Mont de Marsan et de tout nouvel équipement lié à cette production. L'unité de production culinaire prépare et livre des repas dans le cadre d'un service de restauration collective, à titre principal pour la restauration scolaire et extra-scolaire et à titre accessoire pour la restauration sociale, médico-sociale et administrative.

5° - Bornes de charge électrique : création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides :

- En matière de bornes de charge électrique, la Communauté d'Agglomération exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :
 - maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
 - exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
 - généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

La Communauté d'Agglomération peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

6° - Soutien au développement des infrastructures et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication.

7° - Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur.

8° - Création et gestion d'une fourrière animale.

9° - Gestion du paysage :

- Charte de l'environnement, aménagement de sentiers ou de rivières, plan paysager (avec adhésion à des syndicats par exemple).
- Études et travaux visant à la mise en place d'un Parc Naturel Urbain.
- Opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires.

Article 6

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Mont de Marsan – 575 avenue du Maréchal Foch.

II – FONCTIONNEMENT

Article 7

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de conseillers communautaires élus dans les conditions prévues au titre V du livre I du code électoral.

Article 8

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Communautaire approuve son règlement intérieur, document qui précise les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

Article 9

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

Article 10

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil Communautaire.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

La Communauté d'Agglomération est soumise à la Contribution Économique Territoriale (ex-taxe professionnelle unique) sur son territoire.

La Communauté d'Agglomération est soumise de plein droit au régime de la fiscalité directe locale additionnelle, définie à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions de comptable de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Trésorier de Mont de Marsan Agglomération.

Article 12

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont :

- Le produit de la Contribution Économique Territoriale.
- Le produit de la fiscalité additionnelle (taxe d'habitation et fonciers).
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté.
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- La vente des terrains.
- Le produit des emprunts.
- Le produit de dons ou legs.
- Produit de la taxe des ordures ménagères prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales.

Article 13

Les dépenses sont :

- Celles concernant le fonctionnement de la Communauté (personnel, indemnités des élus, frais d'administration générale,...) à l'exception des dépenses intéressant les services ayant une gestion distincte.
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services transférés à la Communauté.
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services créés par la Communauté.
- Le déficit éventuel des services délégués par la Communauté dans la limite des conditions prévues à l'article L.2224-1 et 2 du code général des collectivités territoriales.
- Les attributions et dotations éventuelles versées aux communes membres en application des dispositions légales ou statutaires, ou de décisions du Conseil Communautaire.

Article 14

Les biens correspondant aux compétences transférées de la Communauté de Communes à la Communauté d'Agglomération sont affectés de plein droit à la Communauté d'Agglomération.

Ce transfert supposera la rédaction d'un acte de transfert de propriété soumis aux règles de publicité foncière.

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté de Communes dans les emprunts, marchés, contrats, conventions, baux, politiques tarifaires souscrits pour l'exercice de ses compétences.

Article 15

En application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2002, les personnels de la Communauté de Communes sont réputés relever de la Communauté d'Agglomération, dans les mêmes conditions de gestion et de rémunération.

Article 16

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts, toutes modifications initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 17

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales.
Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

**Vu pour être annexé à mon
arrêté en date ce ce jour.
Mont de Marsan, le 25 SEP. 2018
Le Préfet,**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yves MATHIS

Préfecture des Landes

40-2018-09-25-003

Décision de la CDAC du 19 septembre 2018 relative à
l'hypermarché LECLERC de la commune d'AIRE SUR
L'ADOUR

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale
Affaire suivie par Mme Sylvie Arriubergé
Tél : 05 58 06 59 55
Mail : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR

**Extension de la Grande Librairie de l'Hypermarché E. LECLERC
pour une surface de 618 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 500 m²
et création d'un point permanent de retrait de marchandises de 396 m²
d'emprise au sol et 5 pistes de ravitaillement**

AVIS 2018/4

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 19 septembre 2018, prises sous la présidence de M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT/BDLIT n° 2018-226 du 28 mai 2018, instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2018-477 du 16 août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI IMADOUR, sise à Aire-sur-l'Adour (40800), enregistrée en mairie d'Aire-sur-l'Adour le 20 juillet 2018, sous le n° PC 040 00118S0021, reçue par le secrétariat de la commission et enregistrée le 26 juillet 2018 sous le numéro 440, pour l'extension de la Grande Librairie de l'hypermarché E. LECLERC et la création d'un point permanent de retrait de marchandises sur la commune de Aire sur l'Adour, 1668 chemin de Perrot,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 août 2018 et celui de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 1^{er} août 2018,

APRES délibération des membres de la commission

.../...

CONSIDERANT que la dérogation préfectorale relative au principe d'urbanisation limitée a été accordée au porteur du projet le 18 juin 2018 et que le projet est compatible avec le PLU d'Aire-sur-l'Adour et nécessite un permis de construire,

CONSIDERANT que le projet, situé à environ 2,5 km du centre ville, porte sur une extension du bâti et sur une modification des installations existantes,

CONSIDERANT que l'assiette foncière du projet concerne une zone commerciale déjà artificialisée sans aucune nouvelle emprise d'espace naturel ou agricole,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de librairie sur la commune d'Aire-sur-l'Adour et que l'offre commerciale existante sera enrichie et complétée aux nouvelles technologies : tablettes, téléphonie, informatique,

CONSIDERANT que le point permanent de retrait de marchandises répond aux attentes de la clientèle du magasin,

CONSIDERANT que divers aménagements piétons sécurisés sont prévus sur le site de l'hypermarché et que l'accès des vélos depuis la zone urbaine sera conforté par le nouveau giratoire,

CONSIDERANT que le projet n'aura qu'un impact très limité sur la circulation routière et que l'augmentation du flux des livraisons sera peu significative,

CONSIDERANT que la performance énergétique du bâtiment respecte la réglementation thermique en vigueur, que les dispositifs mis en œuvre pour maîtriser les consommations énergétiques sont satisfaisants et qu'une partie de la couverture de l'extension est réalisée en toiture végétalisée (323m²),

CONSIDERANT que l'extension et les réaménagements extérieurs sont reliés aux dispositifs de gestion des eaux pluviales existants et que la gestion des déchets d'activité est maintenue selon un protocole de bonnes pratiques appliqué sur le site,

CONSIDERANT la création d'ombrières photovoltaïques (3000 m²) comprenant 48 emplacements dédiés au rechargement des véhicules électriques ou hybrides et l'équipement des 246 places restantes à l'aide de pavés drainants et perméables aux eaux pluviales,

CONSIDERANT que l'électricité produite par les ombrières sera principalement employée en autoconsommation et couvrira 18 % des besoins de l'hypermarché,

CONSIDERANT que les codes architecturaux, les matériaux et les couleurs ont été choisis en cohérence avec ceux de l'hypermarché et que l'extension de la librairie s'inscrit dans la continuité bâtie de la coque existante,

CONSIDERANT qu'une démarche « chantier vert » à faibles nuisances encadre ce projet qui n'est pas de nature à générer des nuisances excessives sur le voisinage,

CONSIDERANT que l'offre commerciale vise un objectif qualitatif dans un « cadre lumineux et coloré » qui respecte la charte de politique commerciale de l'enseigne E. Leclerc, avec des petits prix inférieurs aux prix moyens constatés sur le marché,

CONSIDERANT que le projet correspond à l'attente des consommateurs et à l'évolution de leur mode de consommation,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

.../...

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable, à la majorité, à la demande d'extension de la Grande Librairie de l'hypermarché E. Leclerc, pour une surface de 618 m², ce qui portera la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 5 500 m² et par la création d'un point permanent de retrait de marchandises d'une emprise au sol de 396 m² comprenant 5 pistes de ravitaillement.

12 votants : 7 voix favorables - 3 voix défavorables - 2 abstentions -

Ont voté favorablement :

- M. Philippe BRETHERS, vice-président de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont est membre la commune d'implantation,
- M. Robert CABE, président du PETR Adour Chalosse Tursan, établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT, dont est membre la commune d'implantation,
- Mme Magali VALIORGUE, Conseillère départementale des Landes,
- Mme Agnès RANGASSAMY, CAUE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Gilles VAXELAIRE, ADEIC, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Claude FITERE, UFC que Choisir, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs du département du Gers,
- Mme Catherine DELMON, maire de St-Paul-lés-Dax, représentant les maires au niveau départemental.

Ont voté défavorablement :

- M. Xavier LAGRAVE, maire d'Aire-sur-l'Adour, commune d'implantation,
- M. Jacques GAÏOTTI, maire de Barcelonne-du-Gers, commune de la zone de chalandise,
- M. Charles DAYOT, président de Mont de Marsan Agglomération, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Se sont abstenus :

- Mme Danielle PATOLE, UFC que Choisir, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs,
- M. Claude ROUSSEL, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Président certifie l'exactitude de cette décision.

A Mont-de-Marsan, le **25 SEP. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

Il est rappelé que les recours prévus à l'article L752-17 et R752-30 du code du commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédocus 121 – Bâtiment Sieyes – 61 Bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13.

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-09-26-002

Arrêté préfectoral n° 2018/77 en date du 26 septembre
2018 portant transfert de compétences à la communauté de
communes Côte Landes Nature



PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2018/77 portant transfert
de compétences à la communauté de communes Côte Landes Nature**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/1074 du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Côte Landes Nature conformément aux dispositions de l'article 76 II de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27-2018-BCI en date du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-préfète de Dax ;

Vu la délibération DEL2018YD060605 en date du 5 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Landes Nature décidant d'étendre ses compétences facultatives en se dotant de la compétence « Collecte et traitement des déchets de venaison » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence facultative « Collecte et traitement des déchets de venaison » est transférée à la communauté de communes Côte Landes Nature.

Article 2 : L'article 2 « Compétences » des statuts de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :

[...]

« C – COMPÉTENCES FACULTATIVES

[...]

11/ Collecte et traitement des déchets de venaison

L'exercice de cette compétence comprend la construction, l'entretien et le renouvellement des unités de collecte des déchets de venaison et de traitement et recyclage de ces déchets. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La sous-préfète de Dax, le président de la communauté de communes Côte Landes Nature et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **26 SEP. 2018**

La Sous-Préfète de Dax,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE LANDES NATURE

Article 1 - Création

Conformément aux dispositions de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et aux articles L.5211-5 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

il est créé entre les communes de Castets, Léon, Lévignacq, Linxe, Lit et Mixe, Saint Julien en Born, Saint Michel Escalus, Taller, Uza et Vielle Saint Girons

Une communauté de communes qui prend la désignation de Communautés de Communes COTE LANDES NATURE.

Article 2 - Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

A) Compétences obligatoires

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur : Plan local d'urbanisme : document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.425-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

3/ Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du code de l'environnement :

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

5/ Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés :

B) Compétences optionnelles

La Communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

2/ Politique du logement et du cadre de vie

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5/ Action sociale d'intérêt communautaire

6/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article L.27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2001 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C) Compétences facultatives

1/ Petite enfance :

- Le fonctionnement et la gestion de Relais Assistantes maternelles et du lieu d'accueil parents/enfants sont de compétence communautaire. La Communauté de communes COTE LANDES NATURE assure l'ensemble des frais de fonctionnement inhérents à ces deux structures : rémunération du personnel et autres frais.
- La Communauté de communes finance tout ou partie des frais d'investissement liés aux travaux à effectuer sur les différents sites pour le RAM et le lieu d'accueil parents/enfants.

2/ Déplacements doux :

Participation à l'élaboration du Plan Départemental de Randonnée et d'itinéraires de Promenade pour le territoire de la communauté : randonnées pédestres, équestres et pistes cyclables.

Les pistes cyclables de Côte Landes Nature sont celles qui sont définies dans le schéma départemental ou ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communautaire par le biais d'une délibération

3/ Sport, culture et patrimoine :

- Soutien aux manifestations en matière culturelle, sportive et patrimoniale d'intérêt communautaire entrant dans le cadre du règlement adopté par le Conseil communautaire.
- Soutien aux associations d'intérêts communautaires entrant dans le cadre du règlement adopté par le Conseil communautaire.

4/ Etudes et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire : « adhésion à une fourrière. »

5/ Jeunesse :

- Le projet éducatif communautaire : il définit les orientations politiques en direction des enfants et des jeunes de Côte Landes Nature : son pilotage, sa mise en œuvre, notamment par la signature du CEL, ainsi que son évaluation.

- Point Information jeunesse : le fonctionnement du PIJ (frais de personnels et frais pédagogiques) installés sur Côte Landes Nature.
- Mise en réseau des structures éducatives : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires et la mise en réseau des professionnels de ces structures.

6/ Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent ».

7/ Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

8/ Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaire à l'usage des véhicules électriques et hybrides :

Maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.
- La Communauté de communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres

9/ Actions à visée touristique

- Qualité des eaux de baignade

Adhésion au syndicat, collaboration avec le laboratoire départemental pour les contrôles bactériologiques

Mise aux normes européennes des eaux de baignades, en collaboration avec le syndicat de rivières.

- Transports touristique

Liaisons transversales pour accès à la plage ou aux gares permettant l'accès aux territoires (Dax, Morcenx)

10/ Gestion des cours d'eau hors GEMAPI

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ce qui comprend, notamment, les mesures de débit, les analyses de la qualité de l'eau, la cartographie des espèces envahissantes, la cartographie et le suivi des dépôts sauvages, dits bourriers.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, ce qui comprend, notamment, l'accompagnement des maîtres d'ouvrages réalisant des travaux sur les cours d'eau et à proximité des cours d'eau, dès lors que le cours d'eau peut être impacté par ces travaux (par exemple, travaux sur des fossés), le conseil auprès des gestionnaires des ouvrages hydrauliques, le conseil en terme de valorisation patrimoniale et la concertation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.

11/ Collecte et traitement des déchets de venaison

L'exercice de cette compétence comprend la construction, l'entretien et le renouvellement des unités de collecte des déchets de venaison et le traitement et recyclage de ces déchets.

Article 3 - Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à CASTETS.

Article 4 - Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Fiscalité

La Communauté est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique dans les conditions fixées par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 6 - Dispositions générales

En ce qui concerne les dispositions non expressément réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7

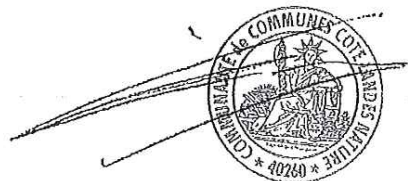
Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président
Gérard NAPIAS

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **26 SEP. 2018**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE DAX


Véronique DEPREZ-BOUDIER



Sous-Préfecture de Dax

40-2018-09-25-002

Arrêté préfectoral n°2018-73 en date du 25 septembre
2018 portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation unique pour le regroupement
scolaire par classes de niveau "Chalosse Adour"



SOUS-PREFECTURE DE DAX
Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

Arrêté préfectoral n°2018-73 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement scolaire
par classes de niveau « Chalosse Adour »

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1979 autorisant la constitution entre les communes de Hauriet, Montaut et Toulourette, du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement scolaire par classes de niveau « Chalosse Adour » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-892 du 5 septembre 2012 portant modification des statuts du SIVU « Chalosse Adour » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27-2018-BCI en date du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement scolaire par classes de niveau « Chalosse Adour » en date du 19 juillet 2018 portant modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement scolaire par classes de niveau « Chalosse Adour ».

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement scolaire par classes de niveau « Chalosse Adour » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 25 SEP. 2018

La Sous-Préfète de Dax,



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

*_*_*

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE PAR CLASSES DE NIVEAU DES COMMUNES DE HAURIET, MONTAUT et TOULOUZETTE

Article 1 : Dénomination

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Hauriet, Montaut et Toulouzette, un Syndicat de Communes à Vocation Unique qui prend la dénomination de : SYNDICAT INTERCOMMUNAL « CHALOSSE ADOUR » pour le regroupement scolaire par classes de niveau.

Article 2 : Compétences du Syndicat

Le Syndicat a pour objet de :

- Organiser la prise en charge des enfants pendant le temps scolaire.
- Assurer l'accompagnement et la surveillance des enfants lors du transport des élèves de chaque commune associée jusqu'à leur classe (maternelle, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen) et inversement de leur classe jusqu'à leur commune de résidence.
- Prendre toutes dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et de scolarisation des élèves des communes membres du Syndicat.
- Prendre en charge la gestion de la restauration scolaire et harmoniser les menus.
- Définir la participation financière des parents sur le prix des repas servis aux élèves.
- Prendre en charge la facturation et l'encaissement de la cantine scolaire.
- Prendre en charge la facturation, l'encaissement et le reversement aux communes des garderies de Montaut et d'Hauriet dont la compétence est communale.
- Engager et rémunérer le personnel nécessaire au fonctionnement des temps scolaires du SIVU « Chalosse Adour ».
- Engager et rémunérer le personnel nécessaire à la surveillance du transport scolaire.
- Engager et rémunérer le personnel nécessaire au fonctionnement du secrétariat.

Article 3 : Sièg e du Syndicat

Le siège du Syndicat Intercommunal pour le regroupement scolaire des trois communes est fixé à la mairie de HAURIET.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué jusqu'à la fin des opérations prévues dans son objet et pourra être dissous sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux.

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de trois délégués titulaires par commune associée :

- 2 délégués sont élus par les Conseils Municipaux selon la procédure en vigueur dans le Code Général des Collectivités Territoriales,
- 1 président de chaque Association de Parents d'Élèves qui pourra se faire représenter par un(e) suppléant(e).

Si le Conseil Municipal refuse d'élire des délégués et après mise en demeure du Président, le Maire et le premier adjoint représentent d'office la commune. Tout membre titulaire du Comité, empêché, peut donner pouvoir écrit à un collègue délégué pour le représenter à une séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délégués titulaires sont rééligibles. Ils peuvent être remplacés pendant la durée de leur mandat, par suite de décès, démission ou pour tout cas de force majeure.

Les enseignants des trois communes seront membres associés du Comité Syndical. Ils seront convoqués aux deux réunions obligatoires, à titre consultatif

Article 6 : Composition du bureau

Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection des membres du bureau. Celui-ci comprend 1 président et 2 vice-présidents (élus des communes) de façon à ce que les 3 communes membres y soient représentées. Ne sont pas représentés en bureau les parents d'élèves

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'ester en justice. Il convoque deux fois par an le Comité Syndical en session ordinaire. Il peut de sa propre initiative convoquer ce même Comité en session extraordinaire. Il est également tenu de convoquer le Comité, soit sur l'invitation de Mr le Préfet, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité.

Article 7 : Dispositions financières

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des buts définis.

a) Dispositions concernant les dépenses d'INVESTISSEMENT

Les projets d'investissement améliorant les conditions pédagogiques (mobilier, matériel informatique, ...) seront étudiés, au cas par cas et validés par le Conseil Syndical.

Tout autre investissement sur les bâtiments sera à la charge des communes, au titre de la propriété de l'immeuble

b) Dispositions concernant les dépenses de FONCTIONNEMENT

Ces dépenses comprennent exclusivement :

- les salaires et charges des employés de service des classes maternelles, de l'employée administratif et de la personne chargée d'assurer la surveillance du ramassage scolaire.

- les fournitures scolaires et de bureau et l'équipement informatique. Pour ces fournitures scolaires, une dotation fixe par élève sera fixée chaque année par le Comité lors du vote du budget (membres titulaires et membres associés).
- L'achat des denrées alimentaires pour les cantines du regroupement scolaire
- Les frais afférents au fonctionnement de l'entité
- une partie des frais de transport et d'entrées lors des sorties à la piscine durant le cadre scolaire. Cette participation a été établie selon les dispositions prises lors de la séance du 05 mai 2014

La participation de chaque commune est fixée pour :

- 50 % au prorata du nombre d'habitants de chaque commune
- 50 % au prorata du nombre d'élèves issus de la commune de résidence et effectivement inscrits pour la rentrée de septembre de l'année scolaire en cours.

Les dépenses de FONCTIONNEMENT seront couvertes par un versement annuel des communes associées (sous forme de plusieurs acomptes et d'un solde calculé en fin d'année selon la réalité des dépenses engagées).

Article 8 : Information des communes membres

Le Comité s'engage à fournir à chaque Conseil Municipal une copie du budget et compte administratif du Syndicat à la fin de chaque exercice, et la copie prévisionnelle de l'exercice à venir pour les préparations budgétaires

Article 9 : Gestion du personnel

Le Comité fixe les conditions de recrutement du personnel à plein temps, temps non complet et à temps partiel, arrête les échelles de traitement dans les limites prévues par les arrêtés ministériels et les dispositions réglementaires en vigueur.

Le SIVU adhère au Centre de Gestion des Landes

Article 10 : Évolution du syndicat

Les Conseil Municipaux des communes membres du Syndicat seront, obligatoirement consultés par le Comité Syndical sur les projets d'extension des attributions du Syndicat, sur ceux concernant les modifications de fonctionnement, sur l'adhésion de nouvelles communes ou retrait d'une commune associée.

Article 11 : Retrait d'une commune

Les conditions de retrait d'une commune sont fixées par les articles L.5211-19 et L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait, il sera fixé, en accord avec le conseil municipal concerné, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait. En tout état de cause, la commune quittant le syndicat devra s'acquitter de sa quote-part budgétaire.

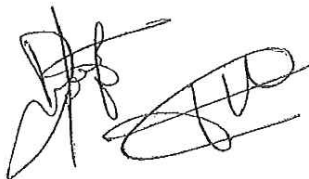
Article 12 : Adhésion d'une commune

Une commune peut être admise à faire partie du Syndicat selon les dispositions fixées dans les articles L.5211-18 et L.5211-5 II Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Dissolution du Syndicat

Le Syndicat pourra être dissous à la fin des opérations prévues dans son objet à l'article 4 ou selon les dispositions énoncées à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Vice-Présidents



Fait à HAURIET, le 19 Juillet 2018

Le Président



S.I.V.U.
Chalosse Adour
Siège : Mairie de HAURIET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du **25 SEP. 2018**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE DAX



Véronique DEPREZ-BOUDIER

Sous-Préfecture de Dax

40-2018-09-26-001

Arrêté préfectoral n°2018/75 en date du 26 septembre 2018
portant transfert de compétences à la communauté
d'agglomération du Grand Dax



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX

Bureau de l'Ingénierie Territoriale
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n° 2018/75 portant transfert
de compétences à la communauté d'agglomération du Grand Dax**

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1072 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dax conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°27-2018-BCI en date du 28 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, Sous-préfète de Dax ;

Vu la délibération DEL 51-2018 en date du 19 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax décidant d'étendre ses compétences facultatives en se dotant de la compétence « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requises ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence facultative « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire » est transférée à la communauté d'agglomération du Grand Dax.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dax est modifié ainsi qu'il :

[...]

« III- COMPÉTENCES FACULTATIVES

[...]

8°) Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire. »


Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La sous-préfète de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Landes, la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le **26 SEP. 2018**

La Sous-Préfète de Dax,


Véronique DEPREZ-BOUDIER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX

Article 1 : En application de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Grand Dax, créée par arrêté préfectoral du 27 décembre 1993, est transformée en communauté d'agglomération, telle que prévue par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du même code. Cet établissement, dont le siège est fixé à Dax, est institué sans limitation de durée et prend la dénomination de :

Communauté d'agglomération du Grand Dax.

Le périmètre de la communauté d'agglomération comprend les communes suivantes :

- DAX
- NARROSSE
- SAINT PAUL-LES-DAX
- SAINT VINCENT-DE-PAUL
- ANGOUME
- BENESSE LES DAX
- CANDRESSE
- GOURBERA
- HERM
- HEUGAS
- MEES
- OEYRELUY
- RIVIERE SAAS ET GOURBY
- SAINT PANDELON
- SAUGNAC ET CAMBRAN
- SEYRESSE
- SIEST
- TERCIS LES BAINS
- TETHIEU
- YZOSSE

La Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit à la Communauté de Communes dans les conditions prévues par le second alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La Communauté a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la communauté exerce, au lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

1-1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1-2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1-3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

1-4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) Aménagement de l'espace communautaire

- 2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 2-2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2-3 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- 2-4 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

3) Equilibre social de l'habitat

- 3-1 Programme local de l'habitat.
- 3-2 Politique du logement d'intérêt communautaire.
- 3-3 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 3-4 Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 3-5 Actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- 3-6 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) Politique de la ville

- 4-1 Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- 4-2 Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 4-3 Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération pourra décider d'adhérer à un syndicat mixte exerçant déjà la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sans consultation préalable des communes membres.

6) Accueil des gens du voyage

- 6-1 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Voirie et parcs de stationnement

- 1-1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- 1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- 2-1 Lutte contre la pollution de l'air.
- 2-2 Lutte contre les nuisances sonores.
- 2-3 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Aménagement et gestion du chenil intercommunal

2) Aménagement numérique du territoire en matière de communications électroniques tel que défini par l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

3) Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

4) Réalisation des équipements et conduite des actions relatives à la mise en place, au fonctionnement et au développement des systèmes d'information géographiques

5) Installation et entretien des abris de bus en réseau de transport public urbain

6) Action en partenariat dans des opérations de voirie de nature à améliorer la desserte du territoire communautaire ou sa circulation interne

7) Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire

8) Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire

Article 3 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté qui constitue l'organe délibérant. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Il se compose de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct dans les conditions fixées par l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du bureau sont celles fixées par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire afin d'alléger la charge de ce dernier, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois.

Article 5 :

Le président de la communauté est chargé de l'exécution des délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration. Il représente en justice la communauté.

Il peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents et éventuellement aux autres membres du bureau et peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature aux Directeurs et Chefs de service, dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une commune adhérente ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune, conformément à l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 7 :

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil sont définis dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil communautaire.

Article 8 :

La communauté d'agglomération perçoit les impôts et taxes prévus aux articles Articles 1609 quinquies BA à 1609 quinquies C et à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Article 9 :

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération sont celles prévues à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 :

En application de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts la Communauté d'agglomération du Grand Dax instaure une Dotation de Solidarité Communautaire pour apporter les ajustements correctifs assurant une meilleure équité fiscale entre les Communes.

Sa répartition est effectuée selon les critères prévus à l'article susnommé, c'est à dire prioritairement la population, le potentiel fiscal et un ou plusieurs critères représentatifs des charges communales (critères déterminés par le conseil communautaire).

Le montant et les critères de répartition de la Dotation de Solidarité sont fixés chaque année par le Conseil de la Communauté lors du vote du budget

Article 11 :

Un conseil de développement durable sera installé dans un délai d'un an à compter de la transformation en communauté d'agglomération.

Il aura pour mission d'éclairer le choix de la communauté dans le cadre du projet d'agglomération, notamment pour tout ce qui relève du développement économique, de l'aménagement du territoire et des investissements structurants.

La composition du conseil de développement devra faire appel à toutes les forces vives de l'agglomération dans les secteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs et environnementaux. Les services de l'Etat pourront être associés à ses travaux.

Le fonctionnement du conseil de développement sera précisé dans son règlement intérieur.

Article 12 :

Les modifications apportées aux présents statuts sont régies par les dispositions des articles L.5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elles sont soumises à l'approbation des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité fixées pour la création de l'établissement, à savoir : soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population communautaire, soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population communautaire. En outre, le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population communautaire doit être compris dans la majorité (ou, à défaut, le conseil municipal de la commune la plus peuplée).

Article 13 :

L'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

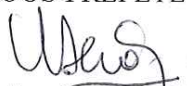
Article 14 :

Les présents statuts sont soumis pour approbation en l'état et sans possibilité d'amendements aux conseils municipaux des communes membres dans les conditions définies à l'article L.5211-5-§2 du code général des collectivités territoriales. Ils sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes décidant la transformation en communauté d'agglomération.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

à l'arrêté du **26 SEP. 2018**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE DAX


Véronique DEPREZ-BOUDIER

Page 4